

**DECISION N°2020-L0030/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement ADAM'S COMMERCE ET DISTRIBUTION/ZENA MULTI SERVICES/TTC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2019-669/MI/SG/DMP/SMF-PC pour acquisition et installation de signalisations routières pour la mise en œuvre du plan provisoire de circulation de la Commune de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 27 janvier 2020 du Groupement ADAM'S COMMERCE ET DISTRIBUTION/ZENA MULTI SERVICES/TTC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Adama NIKIEMA et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement responsable et conseil du groupement ADAM'S COMMERCE ET DISTRIBUTION/ZENA MULTI SERVICES SARL/TTC SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Honoré DJIGMA, D. S. Laurent MILLOGO et Y. Eugène NABE, respectivement agent, Chefs de services du Ministère des Infrastructures ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Issaka BANAJA et Karim LENGLENGUE, agents de WILL.COM SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2019-669/MI/SG/DMP/SMF-PC pour acquisition et installation de signalisations routières pour la mise en œuvre du plan provisoire de circulation de la Commune de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2756 du vendredi 24 janvier 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 28 janvier 2020 ; que le groupement ADAM'S COMMERCE ET DISTRIBUTION/ZENA MULTI SERVICES/TTC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 27 janvier 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère des infrastructures a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2019-669/MI/SG/DMP/SMF-PC pour acquisition et installation de signalisations routières pour la mise en œuvre du plan provisoire de circulation de la Commune de Ouagadougou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement ADAM'S COMMERCE ET DISTRIBUTION/ZENA MULTI SERVICES/TTC SARL non conforme au motif qu'il a fourni un seul marché similaire au lieu de trois requis ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni six (06) marchés de nature et complexité similaires ; que, par ailleurs, à l'ouverture des plis, il a cru entendre concernant l'offre de l'attributaire provisoire qu'elle s'élève à 74.112.850 FCFA TTC au lieu de 72.221.900 FCFA tel que mentionné ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis trois projets de nature et de complexité similaires exécutés au cours des trois dernières années (2016-2017-2018) ;

considérant que la CAM a noté que les marchés fournis par le requérant ne sont pas de complexité similaire à la présente procédure en termes de montant et aussi de nature ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les marchés fournis par le requérant sont de nature et de complexité similaires à la présente procédure ; que l'interprétation de la CAM conduirait à ne retenir que des marchés identiques, toute chose qui est contraire à la réglementation en vigueur ; que mieux, pour cette procédure le dossier standard ne retient pas le montant comme un critère d'appréciation de la complexité similaire des marchés ; que c'est donc à tort que ces griefs ont été retenus contre l'offre du requérant ;

que, par ailleurs, l'ORD, dans la vérification des pièces a relevé certaines incohérences quant aux marchés fournis par WILL.COM SARL ; que, dans ces conditions, il convient d'ordonner la vérification de l'authenticité desdits documents et d'en tirer les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement ADAM'S COMMERCE ET DISTRIBUTION/ZENA MULTI SERVICES/TTC SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement ADAM'S COMMERCE ET DISTRIBUTION/ZENA MULTI SERVICES/TTC SARL est fondée ;**

**-d'ordonner à la CAM de procéder à la vérification de l'authenticité des marchés similaires de WILL.COM SARL et d'en rendre compte à l'ARCOP ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2019-669/MI/SG/DMP/SMF-PC pour acquisition et installation de signalisations routières pour la mise en œuvre du plan provisoire de circulation de la Commune de Ouagadougou ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 janvier 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**